SAINT ANDRE LES ALPES
ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRETE 2026-124

ARRETE PORTANT AUTORISATION À LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DES PIGEONS

Le Maire de Saint-André-les-Alpes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et notamment son article L.211-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 120, qui dispose que « *dans les lieux publics, il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou d'autres aliments pour attirer des animaux errants, sauvages ou retournés à l'état sauvage, notamment les chats et les pigeons. Cette interdiction vaut aussi dans les voies privées, les cours et les autres parties d'un immeuble si cette pratique risque de gêner le voisinage ou d'attirer des rongeurs.*

« Si la prolifération de ces animaux risque de transmettre une maladie à l'être humain, toutes les mesures nécessaires doivent être prises ».

Considérant les dégâts importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et ce aussi bien sur les bâtiments publics que privés ;

Considérant que les pigeons salissent les façades d'immeubles et les ruelles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement ;

Considérant les plaintes récurrentes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores que sanitaires, engendrées par la pullulation des pigeons ;

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit : trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments, etc., en bon état de propreté et de salubrité ;

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de réguler la surpopulation de ces oiseaux ;

ARRETE

Article 1 : La régulation de la population des pigeons domestiques, dont la prolifération constitue une calamité, est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes.

Article 2 : Cette régulation s'effectuera à l'aide de pièges et ou cages.

Article 3 : Les opérations de piégeage seront réalisées par un ou des piégeurs agréés par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Les pigeons piégés seront euthanasiés et détruits dans le respect de la réglementation applicable.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet, Mme la Chef de Brigade de Gendarmerie, à M. le Chef de Corps de Sapeurs-Pompiers, et affichée en Mairie.
Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Saint-André-les-Alpes,
Le jeudi 5 novembre 2026,

Le Maire, *David Cerato*

MAIRIE de SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Hte Provence